



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction des Ressources Humaines

M9

DELIBERATION

n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001

***relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial
et agents affectés à la province Sud.***

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD ;

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 117 du 1^{er} février 1934, réglementant la solde et les accessoires du personnel local, ensemble de texte qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté modifié n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 créant une prime spéciale en faveur de certains fonctionnaires de la direction territoriale des services fiscaux ;

Vu la délibération n° 327 du 4 mars 1988 portant création d'une prime de sujétion spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents du service territorial des finances ;

Vu la délibération n°68/CP du 10 mai 1989 portant création d'une prime de sujétion spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents du service territorial du personnel et de la fonction publique abrogée par la délibération n° 227 du 27 juin 2001 portant création d'un régime indemnitaire spécial de sujétion en faveur des agents de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération modifiée n° 06 - 89 / APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 24-89 APS du 13 septembre 1989 fixant le montant de certaines primes et indemnités servies aux personnels des services publics provinciaux ;

Vu la délibération n° 224 du 27 juin 2001 portant modification des délibérations modifiées n°081 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et n°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2001, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 18-2003/APS du 17 juillet 2003
- Délibération n° 07-2004/APS du 31 mars 2004
- Délibération n° 13-2003/APS du 26 mai 2005
- Délibération n° 07-2006/APS du 30 mars 2006
- Délibération n° 46-2007/APS du 23 août 2007 (Annulée)
- Délibération n° 75-2008/APS du 6 novembre 2008
- Délibération n° 76-2008/APS du 6 novembre 2008
- Délibération n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008
- **Délibération n° 86-2008/APS du 22 décembre 2008**

Article 1 :

Modifié par délib n° 18-2003/APS du 17/07/2003, art.1 et 3

Modifié par délib n° 13-2005/APS du 26 mai 2005, art.17

Modifié par délib n° 07-2006/APS du 30/03/2006, art.1

Modifié par délib n° 76-2008/APS du 06/11/2008, art.2 I, II, III

Modifié par délib n° 86-2008/APS du 22/12/2008, art.5

Les fonctionnaires du cadre territorial, les fonctionnaires de l'Etat et les agents qui exercent les fonctions suivantes bénéficient d'une indemnité de sujétion mensuelle calculée sur la base de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux, et fixée comme suit :

- ordonnateur délégué : 1/12 de la valeur de 98 points d'indice nouveau majoré ;
- coordonnateur du secteur de l'activité sportive : 1/12 de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré.

Article 1 bis :

Créé par délib n° 07-2006/APS du 30/03/2006, art.2

Abrogé par délib n° 76-2008/APS du 06/11/2008, art.3

- Abrogé

Article 2 :

Les fonctionnaires du cadre territorial et les fonctionnaires de l'Etat exerçant les fonctions de secrétaire général, de secrétaire général adjoint ou de directeur dont le logement n'est pas assuré par la province, bénéficient d'une indemnité mensuelle égale à 1/12 de la valeur de 66 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux

Nota :

Article 2 de la délibération n° 18-2003/APS du 17/07/2003

L'indemnité de logement prévue à l'article 2 de la délibération n° 36-2001 du 14 novembre 2001 susvisée est fixée à 1/12^{ème} de la valeur de 210 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux en ce qui concerne le secrétaire général.

Article 3 :

Modifié par délib n° 18-2003/APS du 17/07/2003, art.4 et 5

Modifié par délib n° 07-2004/APS du 31/03/2004, art.1

*Modifié par délib n° 46-2007/APS du 23/08/2007, art.1 et 2 (Annulée)
Abrogé par délib n° 85-2008/APS du 22/12/200/, art 5*

- Abrogé

Article 3 bis :

*Ajouté par délib n° 18-2003/APS du 17/07/2003, art.6
Modifié par délib n° 07-2006/APS du 30/03/2006, art.4
Modifié par délib n° 46-2007/APS du 23/08/2007, art.1 et 2 (Annulée)
Modifié par délib n° 75-2008/APS du 06/11/2008, art.2*

Les agents recrutés au niveau des catégories A et B de la fonction publique, dont l'affectation à Thio, Yaté ou l'Ile Ouen induit un changement de résidence, perçoivent une indemnité mensuelle fixée sur la base de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux égale à :

- pour les agents de catégorie A affectés à Thio, Yaté et l'Ile Ouen : 1/12^{ème} de la valeur de 50 points d'indice nouveau majoré ;
- pour les agents de catégorie B affectés à Thio et Yaté : 1/12^{ème} de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré ;
- pour les agents de catégorie B affectés à l'Ile Ouen : 1/12^{ème} de la valeur de 35 points d'indice nouveau majoré.

Cette indemnité mensuelle n'est pas cumulable avec une indemnité ayant le même objet, prévue par le congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Nota :

La délibération n° 46-2007/APS du 23 août 2007 est annulée par jugement du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie n° 08207 du 6 novembre 2008.

Article 3 ter :

*Ajouté par délib n° 07-2004/APS du 31/03/2004, art.2
Abrogé par délib n° 85-2008/APS du 22/12/200/, art.5*

- Abrogé

Article 3 quater :

Créé par délib n° 46-2007/APS du 23/08/2007, art 4 (Annulée)

- Annulé

Nota :

La délibération n° 46-2007/APS du 23 août 2007 est annulée par jugement du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie n° 08207 du 6 novembre 2008.

Article 4 :

*Modifié par délib n° 18-2003/APS du 17/07/2003, art.7
Modifié par délib n° 07-2006/APS du 30/03/2006, art.5*

Ces primes ne sont pas soumises à retenue pour pension et cessent d'être servies aux agents placés en congé administratif, en congé unique, en congé longue durée ainsi qu'aux agents absents, quel que soit le motif, pour une période supérieure à trente-cinq jours consécutifs ; elles sont versées aux agents nommés par intérim ou par suppléance au prorata de la durée de ceux-ci. Elles ne sont pas cumulables avec toutes autres primes, indemnités ou majorations indiciaires ayant le même objet. Les agents

exerçant leurs fonctions à temps partiel perçoivent des indemnités calculées au prorata de leur temps d'activité.

Article 5 :

Modifié par délib n° 07-2006/APS du 30/03/2006, art.6

Lorsque le montant des indemnités et primes versées aux agents affectés à la province Sud en application des dispositions provinciales réglementaires antérieures se trouve diminué par de nouvelles dispositions, le montant indemnitaire le plus favorable est maintenu sous réserve que les agents continuent à servir dans la même direction.

Article 6 :

La délibération modifiée n°24-89/APS du 13 septembre 1989 fixant le montant de certaines primes et indemnités servies au personnel des services publics provinciaux est abrogée.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.